

Municipalité de



REGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS

Teneur: avril 2024

Élaboré en collaboration avec l'Association des secrétaires communaux du canton de Berne

Table des matières

1.	Généralités	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Calcul.....	3
1.3	Personne assujettie.....	4
1.4	Perception.....	4
2.	Émoluments	5
2.1	Droits des personnes, de la famille, des successions	5
2.2	Contrôle des habitantes et des habitants	6
2.3	Police locale.....	6
2.4	Constructions	8
2.4.1	Demandes de permis de construire et questions préalables	8
2.4.2	Contrôle des constructions	10
2.4.3	Autres frais.....	11
2.5	Impôts.....	11
2.6	Protection des données.....	11
2.7	Émoluments divers.....	12
3.	Dispositions transitoires et finales	12
	Certificat de dépôt	13
	Tarif des émoluments.....	14

1. Généralités

1.1 Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

1.2 Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Émoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Émoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments forfaitaires indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

Variante (alinéa supplémentaire):

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

1.4 Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Échéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription.

2. Émoluments

2.1 Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Émoluments II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	fr. 30.--
	³ Ouverture d'un testament avec certificat	Émoluments II
	⁴ Extrait de testament	Émoluments I
	⁵ Attestation de non-remise d'un testament	fr. 30.--
	⁶ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CC	fr. 30.--
	⁷ Demande d'un certificat de famille	Émoluments I
	⁸ Recherche d'héritière ou d'héritier	Émoluments I
	⁹ Conservation d'un mandat pour cause d'incapacité au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	fr. 30.--

2.2 Contrôle des habitantes et des habitants

Art. 16 ¹ Établissement et séjour des Suissesses et des Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)

² Établissement et séjour de personnes étrangères

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (RSB 122.26)

Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général

Émoluments II

² Demande de naturalisation pour les personnes mineures, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1)

Émoluments II **réduit de 50 %**

³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, alinéa 3 LDC

Gratuit

Art. 18 Certificat de vie

fr. 15.--

2.3 Police locale

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

Art. 19 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:

Émoluments selon les articles 28 ss

² Préavis pour

- a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois
- b) le transfert d'une autorisation d'exploitation
- c) l'octroi d'une autorisation unique
- d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative

Émoluments I

Émoluments I

Émoluments I

Émoluments II

³ Réception et contrôle de l'exploitation

Émoluments II

⁴ Fermeture provisoire d'un établissement

Émoluments II

Exercice de la prostitution	Art. 20 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Émoluments selon les articles 28 ss
	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Émoluments I
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	fr. 200/année
Jeux d'argent, commerce et artisanat	Art. 21 ¹ Contrôle de jeux de petite envergure au sens de l'article 13 LCJAR	Émoluments II
	² Corapport au sens de l'article 16, alinéa 2 OCI	Émoluments II
Utilisation du domaine public	Art. 22 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	fr. 50.--
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire	fr. 2.--
	³ Émoluments journaliers maximum (sans émolument de base)	fr. 300.--
(Art. accepté en la forme lors de l'assemblée communale du lundi 02.12.2024)	⁴ Il n'est pas prélevé d'émoluments pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums. Sur demande, le Conseil municipal peut exonérer d'autres manifestations / événements qui se tiennent sur le domaine public.	
Certificat de bonnes mœurs	Art. 23 Certificat de bonnes mœurs	fr. 50.--
Documents d'identité	Art. 24 ¹ Établissement/prolongation d'une carte d'indigène	fr. 20.--
	² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	fr. 10.--

Bureau des objets trouvés	Art. 25 Restitution d'objets trouvés	fr. 20.--
Taxe des chiens	Art. 26 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. ² Les détentrices et les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe. ³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre 40 et 100 francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.	
Expulsion	Art. 27 Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)	Émoluments I
2.4 Constructions		
2.4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables		
Saisie dans le système eBau	Art. 28 Saisie de la demande dans le système eBau sur mandat de la requérante ou du requérant	Émoluments II
Examen provisoire formel	Art. 29 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande ² Contrôle de gabarit ³ Demande de correction des vices simples	Émoluments I coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 100.- à 2'000) fr. 30.--
Examen provisoire formel et matériel	Art. 30 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes ² Renvoi pour apporter les corrections voulues ³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Émoluments II fr. 50.-- Émoluments II

Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 31 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Émoluments II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 30.-- par rapport officiel ou technique à demander
	³ Publication	fr. 50.- par mandat de publication + frais effectifs facturés par la Feuille officielle
	⁴ Communication au voisinage	fr. 50.-- par lettre
	⁵ Séance de conciliation	Émoluments II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Émoluments II
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	b) protection des eaux	Émoluments semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) débouché	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	d) utilisation du terrain affecté à la route	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	e) protection contre les incendies	Coûts effectifs facturés par l'AIB, l'inspecteur du feu ou le bureau mandaté (de CHF 100.- à 3'000.-)
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 150.- à 1'500.-)
	g) raccordement aux conduites d'eau	fr. 50.--
	h) raccordement électrique	fr. 50.--
	i) raccordement à une antenne collective	fr. 50.--

Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Émolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Émolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Émolument II
	⁴ Rapports officiels	Conformément à l'article 31, alinéa 7 du règlement sur les émoluments
	⁵ Examens préliminaires simples et traitement de questions préalables complexes (selon les possibilités offertes par eBau)	Émolument II
Modification de projet / prolongation	Art. 33 Demandes de modification de projet / demande de prolongation du permis de construire	Conformément aux étapes de la procédure / analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 34 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50.--
Début anticipé des travaux	Art. 35 Demande de début des travaux anticipé	Émolument II

2.4.2 Contrôle des constructions

Début des travaux	Art. 36 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 50.--
Contrôle	Art. 37 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, contrôle de l'installation d'infiltration, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II ou coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (CHF 100.- à CHF 2'000.-)

Mesures	Art. 38 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (p. ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Émoluments II
2.4.3 Autres frais		
Aménagement	Art. 39 Du fait d'un projet de construction: Élaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Émoluments II Émoluments II
Projets de construction extraordinaires	Art. 40 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (p. ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Émoluments II
2.5 Impôts		
Taxation	Art. 41 ¹ Registre de l'impôt: renseignements sur les éléments imposables ou les données fiscales conformément à l'article 153, alinéa 2 LI ¹ ² Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale	Émoluments I Émoluments I
Estimation officielle	Art. 42 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie) ² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	fr. 10.-- Émoluments I
2.6 Protection des données		
	Art. 43 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit

¹ Voir l'article TaxInfo à l'adresse suivante: Renseignements tirés du registre de l'impôt - TaxInfo - Canton de Berne

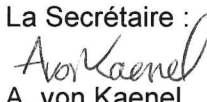
2.7 Émoluments divers

Recherches	Art. 44 Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies	Émolument I
Travaux de secrétariat	Art. 45 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Émolument I
Caisse de compensation	Art. 46 Établissement d'un duplicata de certificat d'assurance	Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales
Encaissement	Art. 47 Décision	Émolument II

3. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 48 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolumen- ment I et de l'émolumen- ment II. ² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. ³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 49 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 50 ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement. ² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 3 décembre 2012 et toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et accepté par les assemblées municipales du 3 juin et du 2 décembre 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	
Le Président :	La Secrétaire :
	
S. Röhrer	A. von Kaenel

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 3 mai 2024 au 3 juin 2024 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié le 3 mai 2024 dans le n° 17 de la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

L'article 22 de ce règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 1^e novembre 2024 au 2 décembre 2024 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié le 1^e novembre 2024 dans le n° 40 de la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Le secrétaire:



T. Sartori

Tarif des émoluments

Vu l'article 48 du règlement sur les émoluments de la commune de Villeret du 3 juin 2024, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant :

1. Émolument I	80.- fr.	par heure
2. Émolument II	130.- fr.	par heure
3. Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	1.- fr.	par page
4. Indemnités kilométriques	0.70 fr.	par km
5. Taxe des chiens	60.- fr.	par chien

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 4 juillet 2024, en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Villeret lors de sa séance du 29 avril 2024.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

R. Habegger

Le Secrétaire :

T. Sartori